

Mise en place de la Redevance Spéciale

Communauté de Communes
Ecueillé - Valençay

TRIER
COLLECTER
VALORISER



La redevance spéciale, qu'est-ce que c'est ?

Qui est concerné ?

Comment ça marche ?

Les types de déchets acceptés

Les engagements de la CCEV et du redevable

Les déchetteries

Pour alléger la redevance spéciale

Annexe

page 3

page 3

page 4

page 4

page 5

page 5

page 6

page 7



Redevance Spéciale

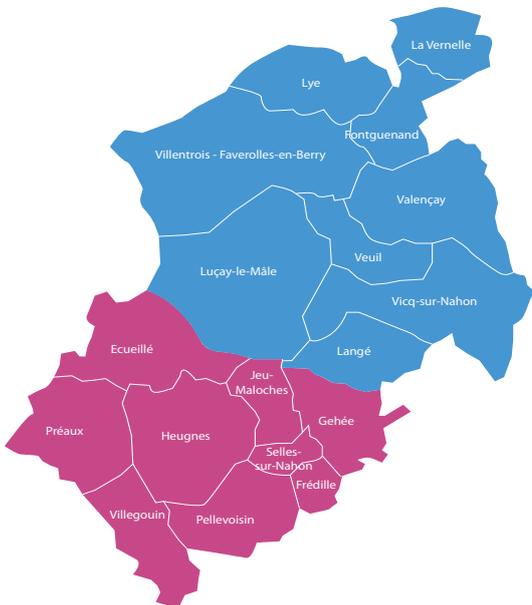
La redevance spéciale, qu'est-ce que c'est ?

Une redevance obligatoire depuis 1993

La redevance spéciale sert à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination des déchets des professionnels.

En 2001, la Communauté de Communes du Pays de Valençay avait instauré une redevance spéciale (RS) pour les déchets non ménagers sur son territoire. Suite à sa fusion avec la Communauté de Communes du Pays d'Écueillé, la mise en place de la RS a été maintenue sur le seul territoire du Pays de Valençay.

Or, l'égalité des contribuables face à l'impôt oblige à l'extension de cette redevance sur l'ensemble du territoire communautaire. Désormais, sont concernés tous les professionnels de la CCEV.



Pour quoi faire ?

- Répondre aux exigences du Grenelle de l'Environnement et aux principes du développement durable
- Maîtriser les coûts du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les professionnels à la gestion de leurs déchets
- Préserver l'autonomie des choix : les professionnels peuvent choisir de contractualiser avec un opérateur privé ou d'utiliser le service public
- Respecter l'équité fiscale, c'est-à-dire ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, d'où la nécessité de mettre en oeuvre un financement pour service rendu auprès des producteurs « non ménagers » de déchets utilisant le service public

Cf délibération en annexe

Qui est concerné ?

Tous les professionnels implantés sur le territoire de la CCEV **qui choisissent de recourir au service public de collecte et traitement des déchets**. Les 500 premiers kilos collectés étant gratuits, seules les entreprises qui produisent + de 501 kg d'ordures ménagères collectées en porte à porte une ou deux fois par semaine seront redevables.

L'institution de la RS ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La RS est donc cumulable avec la TEOM.





Bien qu'assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, seuls peuvent être exonérés de la RS les professionnels qui éliminent leurs déchets par des filières privées (en conformité avec la réglementation).

Comment ça marche ?

Les tarifs de la redevance ont été établis en fonction des coûts globaux du service incluant :

- la collecte,
- le transport,
- le traitement,
- la taxe générale sur les activités polluantes.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Une pesée du ou des bac(s) d'ordures ménagères uniquement sera systématiquement effectuée (sauf cas de force majeure) par les services de collecte afin de facturer au réel les tonnes collectées.

La facture de l'année n sera émise au premier trimestre de l'année n + 1.

La redevance devra être versée à la CCEV par chèque à l'ordre du Trésor Public dans les trente jours après présentation de la facture émanant de la collectivité.

Modalité de calcul de la Redevance Spéciale / Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019 :

Calcul des coûts réels des ordures ménagères (selon prestations payées à SUEZ par la CCEV)			
Prestations SUEZ (2371 tonnes OM)	Coût total 2017	Coût à la tonne 2017	Coût à la tonne 2018
Collecte (474 060 €/ 2 flux)	237 030 €	100 €	103 €
Transport OM	50 880 €	21 €	22 €
Traitement OM	118 574 €	50 €	51 €
TGAP OM	35 572 €	15 €	16 €
TOTAL	442 056 €	186 €	192 €

Taux de révision au 01/01/18 du marché de collecte 1,028 et Taxe Générale sur les Activités Polluantes 2018 à 16 €

• pour une entreprise produisant **moins de 500 kg d'ordures ménagères par an : 0 €**

• pour une entreprise produisant **plus de 501 kg de déchets par an avec une collecte hebdomadaire : 89 € par tonne collectée** (= transport + traitement + TGAP ; le coût de la collecte n'est pas répercuté)

- pour une entreprise produisant **plus de 501 kg de déchets par an avec deux collectes hebdomadaires : 192 € par tonne collectée** (= collecte + transport + traitement + TGAP)

Les types de déchets acceptés

Les déchets recyclables (non facturés mais tri exigé)



Les déchets résiduels « assimilables aux ordures ménagères »

Ce sont les déchets qui ne vont pas dans le bac jaune (fraction restante après le geste de tri). Les déchets acceptés sont les déchets assimilables à ceux des ménages lorsqu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers.

Les déchets qui ne sont pas acceptés à la collecte :

- Les déchets encombrants qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les conteneurs (de type tout venant, vitrages, ferraille, palettes, bois, etc.)
- Les déchets dangereux qui en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers (peintures, solvants, piles, batteries, pneus, amiante, extincteurs, déchets de soins à risques infectieux, etc.)
- Les déchets verts (végétaux et branchages), le verre et les gravats.



Déchetterie de Valençay

Les engagements de la CCEV et du redevable

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de deux collectes par semaine devront adresser préalablement un courrier de demande à la CCEV.

Obligations de la CCEV

- Fournir les bacs et remplacer les bacs cassés
- Collecter les déchets ménagers chaque semaine
- Traiter les déchets collectés conformément à la réglementation
- Sur demande, la CCEV pourra transmettre un récapitulatif annuel des déchets collectés à l'appui de la facture adressée à l'entreprise

Obligations du redevable

- Identifier lisiblement le(s) bac(s) avec le nom de l'entreprise et son adresse
- Présenter le(s) bac(s) la veille de la collecte
- Assurer le tri de ses déchets conformément au guide du tri (les bacs surchargés, les déchets au sol ou les déchets non conformes ne seront pas collectés)
- Assurer le nettoyage de ses bacs
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Avertir la CCEV dans les meilleurs délais de tout changement pouvant avoir un impact sur la RS (déménagement, fin d'activité)



Déchetterie de Heugnes

Les déchetteries

A partir du **1^{er} janvier 2020**, dans le cadre d'une harmonisation du fonctionnement des déchetteries du territoire, l'accès des professionnels ne sera autorisé que pour le carton, le polystyrène, le mobilier, la ferraille et les déchets électriques.

Les autres déchets, c'est-à-dire ceux qui sont classiquement refusés aux particuliers ainsi que les déchets dangereux (pot de peinture, phytosanitaire...), les déchets verts ou tout type de tout venant, seront **refusés dans les deux déchetteries**.

Sont considérés comme professionnels :

- les sociétés, entreprises, industriels,
- les commerçants,
- les artisans,
- les professions libérales,
- les agriculteurs, apiculteurs, pépiniéristes, paysagistes,
- les maisons de retraites, les hôpitaux, les Centres d'Aide par le Travail et ateliers protégés,
- les entreprises de service (banques, assurances, postes, EDF, service des eaux...),
- les aides à domicile, les personnes employées sous le régime des chèques emploi-service,
- les auto-entrepreneurs, les micro-entreprises.



Horaires OUVERTURE

Déchetterie de Heugnes

Les Féronçais - ☎ 07 70 07 39 93

Lundi	9h à 12h
Vendredi	9h à 12h - 13h30 à 17h
Samedi	9h à 12h - 13h30 à 17h

Déchetterie de Valençay

Les Portes - Route de Luçay-le-Mâle
☎ 06 08 89 81 30

Lundi	14h à 17h
Mardi	10h à 12h
Mercredi	14h à 17h
Vendredi	14h à 17h
Samedi	9h à 12h - 14h à 17h

En plus de ces horaires, un créneau spécifique est dédié aux professionnels : le mardi de 8h à 10h

Pour alléger la Redevance Spéciale

Trier plus et trier mieux

Le tri est la principale solution pour réduire le montant de la redevance spéciale car il permet de diminuer le volume de déchets de type ménager.

Vous pouvez aussi faire appel à des prestataires privés pour gérer certains de vos déchets que vous produisez en grande quantité.

Pour réduire le montant de sa redevance, la meilleure solution est donc de trier ses déchets.

Produisez différemment

Réduire sa production de déchets à la source :

- En sensibilisant ses salariés
- En évitant les produits jetables/ et le suremballage
- En réduisant les impressions de papier pour se contenter du strict nécessaire
- En ayant recours à des fournisseurs responsables de leurs déchets
- En refusant les publicités et autres produits inutiles ...

Pour toute demande d'accompagnement dans le choix de vos filières, vous pouvez nous contacter :

Par courrier :

Communauté de Communes Ecueillé - Valencay
4, rue de Talleyrand - 36600 VALENCAY

ou par mail :

mission@ccev.fr



ANNEXE

Extrait de la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2018

SERVICE DE GESTION DES DECHETS : Modalités d'application de la redevance spéciale pour les déchets non-ménagers

Dans le cadre de la compétence « Environnement », la Communauté de Communes du Pays de Valençay a instauré en 1996 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur son territoire.

Suite à la fusion avec la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé, la Préfecture de l'Indre a demandé à la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay l'harmonisation des modalités d'application de la redevance à l'échelle de toutes les communes membres.

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 1993, l'institution de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers est devenue obligatoire, en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale. Elle permet de financer la partie non rémunérée du service collecte et élimination des déchets assimilables aux déchets des ménages produits par les artisans, commerçants et industriels.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets gérés par le service public d'élimination des déchets, mais produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires. Ces déchets, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : « Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 [du CGCT] assurent également l'élimination des autres déchets [non ménagers] définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Cet article se rapporte aux déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères et ne concerne donc pas les déchets dangereux.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du CGCT : « A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 [redevance générale] créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets

visés à l'article L.2224-14. [...] Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa. »

La redevance spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises et administrations) de la prestation de collecte et de traitement.

Afin d'harmoniser l'application de cette redevance et d'en optimiser le fonctionnement et les effets, le Président propose une refonte complète du dispositif de la manière suivante :

Entreprise produisant	Montant
Moins de 500 kg de déchets par an	0 €
Plus de 501 kg de déchets par an avec une collecte hebdomadaire	89 €/tonne collectée
Plus de 501 kg de déchets par an avec deux collectes hebdomadaires	192 €/tonne collectée

Ces tarifs ont été établis en fonction des coûts globaux du service incluant la collecte, le transport, le traitement et la taxe générale sur les activités polluantes.

Une pesée du ou des bac(s) présenté(s) sera systématiquement effectuée (sauf cas de force majeure) par les services de collecte afin de facturer au réel des tonnes collectées.

Pour mémoire, la Communauté de Communes du Pays de Valençay appliquait les tarifs suivants :

Entreprise produisant	Montant
Moins de 1 tonne de déchets par an	Forfait de 36 €
De 1 tonne à 10 tonnes de déchets par an	Forfait de 70 €
Plus de 10 tonnes de déchets par an	85 €/tonne collectée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Décide de modifier les modalités d'application des tarifs de la redevance spéciale tels que présentés précédemment, à compter du 1er janvier 2019,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.





plus d'information sur la
Redevance Spéciale :

Communauté de Communes Ecueillé - Valençay
4, rue de Talleyrand - 36600 VALENÇAY ☎ 02 54 40 20 19
mission@ccev.fr - www.cc-ecueille-valencay.fr